**SCCCUQAR**

**RÈGLEMENT DU**

**FONDS D’ENTRAIDE SYNDICALE**

**VERSION RÉVISÉE**

**1er MAI 2016**

**FONDS D’ENTRAIDE SYNDICALE
SCCCUQAR**

**1 – DÉSIGNATION, NATURE ET BUT**

**1.1 Désignation**

Un fonds est créé sous la désignation de «Fonds d’entraide syndicale» du SCCCUQAR, ci-après désigné par le sigle F.E.S.

**1.2 Nature**

Le F.E.S. est un capital de soutien financier constitué par le SCCCUQAR pour réaliser les buts du fonds.

* 1. **Buts du F.E.S.**

Les buts du Fonds d’entraide syndicale sont:

* d’aider les membres du SCCCUQAR financièrement dans le besoin;
* d’accroître l’efficacité de l’action syndicale en assurant un soutien aux personnes qui travaillent à la défense des droits des membres du SCCCUQAR.

**2 – ADMISSIBILITÉ**

**2.1 Demandeurs admissibles**

Tout membre du syndicat depuis au moins trois (3) ans, tel que défini au paragraphe a) de l’article 5 des statuts et règlements du SCCCUQAR.

**2.2 Matières admissibles**

Rendent un demandeur admissible au F.E.S., les conséquences résultant nécessairement des situations suivantes:

1. Absence temporaire ou diminution d’au moins 25% du revenu familial (pour une personne en couple) ou du revenu personnel (pour une personne seule) en raison de la perte ou de la non-obtention de charges de cours.
2. Arrêt de travail désignant toute grève ou lock-out au sens du Code du travail et tout autre tel que: journées d’étude, grèves rotatives, débrayages spontanés, etc., peu importe que ces arrêts de travail soient décrétés par les membres du SCCCUQAR (suite à un vote en assemblée générale) ou par l’employeur.
3. Suspension, congédiement ou coupure de traitement pour activités syndicales.

**d)** Toute autre situation qui, au jugement du comité exécutif, nécessite un accroissement de l’efficacité de l’action syndicale dans la défense ou à l’occasion de la défense des droits des membres.

**e)** Amendes, poursuites légales, frais juridiques, pertes de salaire non défrayées par d’autres instances pour emprisonnement ou autre découlant d’une action syndicale concertée conforme aux buts du présent règlement.

**2.3** **Condition particulière**

Pour obtenir une aide financière du F.E.S., un membre doit s’engager à consulter l’ACEF de sa région pour qu’on lui vienne en aide dans la planification de son budget.

**2.4 Récurrence de l’aide accordée**

Un membre ne peut obtenir l’aide du F.E.S. qu’une fois par trois (3) ans.

**3 - FONCTIONNEMENT DU F.E.S.**

**3.1 Organisme responsable**

**3.1.1** Le F.E.S. est administré par le comité exécutif du SCCCUQAR conformément au présent règlement.

**3.1.2** L’étude à huis clos des demandes est effectuée par le comité du fonds d’entraide syndicale du SCCCUQAR qui fait les recommandations nécessaires au comité exécutif du syndicat.

**3.2 Composition du comité du fonds d’entraide syndicale**

**3.2.1** Le comité du F.E.S. est composé du secrétaire-trésorier du SCCCUQAR et de deux (2) membres ou leurs substituts élus par l’assemblée générale.

**3.2.2**  À sa première réunion, le comité élit un président et un secrétaire.

**3.3 Documents**

Tout membre du comité, après la période prévue pour un appel du membre auprès de l’assemblée générale, doit, à la demande du secrétaire-trésorier, détruire tous les documents et autres effets qui ont servi à l’analyse du ou des dossiers.

**3.4 Fonctions et responsabilités**

1. Le comité du F.E.S. a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par le présent règlement, les demandes d’aide du F.E.S., de les étudier et de formuler au comité exécutif du SCCCUQAR les recommandations qu’il juge appropriées sur ces demandes, eu égard particulièrement à l’interprétation et à l’application des dispositions du présent règlement.
2. Le comité doit prendre les moyens nécessaires pour se réunir dans les dix (10) joursouvrables suivant la réception d’une demande d’aide.
3. Les recommandations du comité du F.E.S. sont soumises au comité exécutif du SCCCUQAR qui en dispose avec droit d’appel du demandeur devant l’assemblée générale convoquée à cet effet.

**d)** À moins d’avoir un motif raisonnable justifiant un retard, la décision d’en appeler à l’assemblée générale doit être communiquée au syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la prise de décision du comité exécutif qui doit, sur réception de cet avis, convoquer ladite rencontre.

**3.5 Réunions - Quorum - Convocation – Recommandations**

**3.5.1 Réunions**

**a)** Le président du comité ou, à défaut, le secrétaire-trésorier du syndicat convoque les réunions du comité du F.E.S.

**b)** Le mode de convocation est établi par le comité.

**3.5.2 Quorum**

Le quorum du comité du F.E.S. est de trois (3) membres ou substituts.

**3.53. Recommandations**

Toutes les recommandations du comité du F.E.S. sont adoptées à la majorité des voix.

**4 – PROVISIONNEMENT DU FONDS D’ENTRAIDE SYNDICALE**

**4.1 Provisionnement du fonds**

**4.1.1 Provisionnement annuel**

**a)** L’assemblée générale détermine annuellement les montants transférés du fonds d’administration générale au fonds d’entraide syndicale. Toutefois, les montants transférés ne doivent pas dépasser vingt-cinq mille dollars (25 000 $) annuellement.

1. Les sommes remboursées par les demandeurs ayant reçu de l’aide avant le 1er mai 2015;
2. Les intérêts que génère ce fonds sont versés au F.E.S.

**4.1.2 Provisionnement spécial**

Le F.E.S. peut aussi être alimenté par:

1. des cotisations spéciales votées par l’assemblée générale après une recommandation du comité du F.E.S.;
2. des dons reçus;
3. toute autre source décidée par l’assemblée générale.

**5 - ADMINISTRATION ET UTILISATION DU F.E.S.**

**5.1 Année financière**

L’année financière du F.E.S. commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l’année suivante.

**5.2 Dépôt des recettes**

Toutes les recettes du F.E.S., de quelque source qu’elles proviennent, sont versées au fonds d’entraide syndicale, déposées dans une banque ou une caisse choisie par le comité exécutif du SCCCUQAR, et employées à défrayer les dépenses autorisées.

**5.3 Paiements**

Tous les paiements que doit faire le F.E.S. sont effectués par chèque signé conjointement par deux (2) des trois (3) personnes autorisées à cette fin par le comité exécutif.

**5.4 Administration**

Les dépenses inhérentes à l’administration du F.E.S. sont puisées dans le fonds d’administration générale du SCCCUQAR.

**5.6 Rapport sur l’état du fonds d’entraide syndicale**

Lors de la première réunion suivant la fin de l’année financière, l’assemblée générale reçoit un bilan financier du F.E.S., bilan qui comprend les situations qui ont encouru une aide financière ou un refus d’aide financière, les montants engagés, le cas échéant, et ce, tout en respectant la confidentialité sur l’identité des personnes visées.

**5.7 Recouvrement des prêts**

Le comité exécutif du SCCCUQAR voit, le cas échéant, au recouvrement des prêts consentis en vertu du présent règlement.

**6 - PROCÉDURE DE DEMANDE D’AIDE**

**6.1 Contenu de la demande**

Aux fins d’application de la clause 2.2 du présent règlement, pour être considérée, toute demande doit:

1. Être acheminée par écrit à l’attention du comité du F.E.S., au bureau du SCCCUQAR et avec la mention «Confidentiel».
2. Être MINIMALEMENT accompagnée des pièces justificatives suivantes :
* Ses inscriptions sur la ou les listes de pointage;
* Le revenu familial ou personnel selon le cas (minimalement: revenu d’emploi, assurance-emploi, allocations familiales, retour d’impôt, de TVQ ou de T.P.S.;
* Les rapports d’impôt (de la personne qui fait une demande et de sa conjointe ou son conjoint si tel est le cas);
* Les préjudices encourus si la personne obtient une réponse négative du comité;
* Le bilan complet de sa situation avec documents pertinents;
* La somme des emprunts et les montants mensuels de remboursements ou de paiements incontournables: électricité, téléphone, internet, loyer ou hypothèque, taxes, câble, nourriture, voiture.
1. Être complète au jugement du comité du F.E.S.

**6.2 Renseignements supplémentaires**

Le comité du F.E.S. peut exiger toutes les pièces justificatives ou tout autre document supplémentaire qu’il juge pertinent à l’étude du dossier.

**6.3 Conditions et modalités du versement des prestations**

Dans le cas d’arrêt de travail, d’amende, de poursuite légale, de frais juridiques, de perte de salaire, de suspension ou de congédiement pour activités syndicales et dans tous les cas prévus à la clause 2.2 du présent règlement, le versement ou l’exécution des prestations ou de l’aide a lieu aux conditions suivantes:

1. Qu’un dossier complet soit dressé pour chacun des cas;

**b)** Que ce dossier comporte principalement pour chaque demandeur éventuel:

- ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;

- copie de son contrat d’engagement, le cas échéant;

- copie de l’avis de suspension ou de congédiement, le cas échéant, ainsi que toute pièce justificative de préjudice monétaire;

- un historique du cas.

**7 - ADMISSIBILITÉ ET DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D’AIDE**

**7.1 Détermination de l’admissibilité**

**7.1.1 Conditions d’admissibilité**

Le comité doit déterminer si la demande répond à toutes les conditions suivantes:

1. La demande doit provenir d’un membre à l’exception des personnes visées par la clause 9.02 de la convention collective liant l’UQAR et les chargées et chargés de cours.
2. La demande doit correspondre à l’une des matières spécifiques énumérées à la clause 2.2 du présent règlement.

**7.1.2 Réserve**

Le seul fait d’être admissible aux bénéfices du F.E.S. ne détermine pas la nature, l’étendue, l’importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d’aide à être octroyées à même le F.E.S.

**7.2 Principes servant de base à la détermination de l’aide**

Le comité du F.E.S. base ses recommandations impliquant des montants d’argent au comité exécutif du SCCCUQAR sur les principes suivants:

**7.2.1 Aide accordée sous forme de don**

Cette aide est accordée sous forme de DON D’UN MONTANT MAXIMAL DE 3 000 $lorsqu’un membre est en difficulté financière lors de l’absence de revenu suite à la perte ou à la non-obtention temporaire de charges de cours ou lors d’une action syndicale collective.

**7.2.2 Aide accordée sous forme de prêt pouvant se transformer en don**

1. Cette aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt lorsqu’un membre est en difficulté financière lors de l’absence de revenu pour les situations prévues à la clause 2.2 paragraphes b, c, d et e.
2. Le demandeur doit s’entendre avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire- trésorier sur les modalités de remboursement qui ne doivent pas dépasser vingt-quatre (24) mois.
3. Le bénéficiaire ne peut recevoir à titre d’aide plus que l’équivalent du salaire perdu;
4. L’aide est initialement accordée sous forme d’un prêt sans intérêt qui devient remboursable au F.E.S. lorsque le bénéficiaire obtient une décision favorable. Dans le cas où la décision lui est défavorable, le prêt est converti en don;
5. Le prêt devient également remboursable lorsque le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle hors cour ou refuse ou néglige d’interjeter appel d’une décision défavorable, sans y avoir été autorisé par le SCCCUQAR. Lorsqu’une telle autorisation est accordée par le SCCCUQAR, elle peut l’être aux conditions qu’il détermine.

**7.3 Détermination de la prestation d’aide et épuisement des ressources financières du F.E.S.**

**7.3.1 Responsabilité du comité du F.E.S**

C’est d’abord au comité du F.E.S. qu’il appartient d’établir dans chaque cas**, et selon la clause 7.2.1, la** nature, l’étendue, l’importance ou le montant des allocations, des prestations ou des autres formes d’aide à être octroyée à un demandeur du F.E.S., tel que défini par la clause 2.1 du présent règlement.

**7.3.2 Recommandations du comité du F.E.S. et responsabilité du comité exécutif**

Conformément à la clause 3.1.2 du présent règlement, le comité du F.E.S. soumet ses recommandations au comité exécutif qui les accepte ou les refuse, avec droit d’appel du requérant devant l’assemblée générale convoquée à cet effet par celui-ci.

**7.3.3 Épuisement des ressources financières du fonds**

Le SCCCUQAR mettra fin annuellement aux allocations d’entraide aussitôt que les ressources financières du fonds seront épuisées.

**8 - PROCÉDURE D’EXCEPTION**

1. Nonobstant l’article 6 (Procédure de demande d’aide) et l’article 7 (Admissibilité et détermination des prestations d’aide) du présent règlement, lorsqu’une situation exceptionnelle exige une intervention rapide du fonds d’entraide syndicale, le président du comité du F.E.S. peut en autoriser l’utilisation pour un montant ne pouvant excéder mille dollars (1 000 $).
2. Le président du comité du F.E.S. doit en informer la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier dans les plus brefs délais.
3. Cette autorisation temporaire vaut pour une période de trente (30) jours ouvrables et elle est soumise aux prescriptions de la clause 7.2 du présent règlement.
4. Sauf en cas d’impossibilité, le comité du F.E.S. et le comité exécutif du SCCCUQAR doivent rendre une décision à l’intérieur de ces trente (30) jours ouvrables, en se conformant à la procédure prévue au présent règlement.
5. Advenant une décision défavorable, le bénéficiaire doit s’entendre avec le secrétaire-trésorier sur un délai de remboursement. Cependant, nonobstant le paragraphe b) de la clause 7.2.1 du présent règlement, ce délai ne doit pas dépasser trois (3) mois.

**9 - RÉVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement pourra être révisé par l’assemblée générale lors d’une réunion régulière ou spéciale.